CFDT Douane
51 Avenue Simon Bolivar
75950 PARIS Cedex 19
à
Madame la Directrice Générale des Douanes et Droits Indirects
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cédex

Paris, le 27 octobre 2021

Objet : Restructuration et priorité absolue de mutation

Madame la Directrice Générale,

A un moment où le dialogue social est interrompu en douane faute de réponse concrète du ministre, aux revendications légitimes de l'Intersyndicale sur l'accompagnement financier et indemnitaire de la réforme du transfert des fiscalités, la CFDT DOUANE tenait à vous saisir sur un « point de blocage » qui concerne l'application actuellement faite dans notre administration de la priorité de mutation absolue pour les agentes et agents restructurés.

Il s'avère à l'usage que l'accompagnement social douanier est en définitive « moins disant » que ce qui est prévu par la loi.

En effet, la loi de transformation publique n° 2019-828 du 6 août 2019 a institué un article 62 bis dans la loi 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Cet article donne à un fonctionnaire concerné par une opération de restructuration de son service, **une priorité nationale de mutation dans un emploi vacant correspondant à son grade**.

Cette priorité prévaut sur toutes les autres priorités de mutations énoncées à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

L'article 62 bis III dispose ainsi que :

"*Le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé est affecté dans un emploi vacant correspondant à son grade au sein d'un service du département ministériel ou de l'établissement public dont il relève, dans le département où est située sa résidence administrative.*
A sa demande, le fonctionnaire bénéficie d'une priorité de mutation ou de détachement dans tout emploi vacant correspondant à son grade au sein du département ministériel dont il relève ainsi que vers un établissement public sous tutelle, sur l'ensemble du territoire national."

Ainsi, le texte du nouvel article 62 bis énonce clairement qu'un fonctionnaire visé par une opération de restructuration peut être reclassé dans un poste vacant dans le département où se situe sa résidence administrative, ou bien, s'il le souhaite, demander à bénéficier d'une priorité nationale de mutation.

Il faut noter que nulle part dans cet article, il n'est indiqué que le refus d'un reclassement sur un poste vacant dans le département où se situe la résidence administrative de l'agent entraînerait de facto la perte de la priorité nationale prévue au deuxième alinéa de l'article 62 bis III.

L'emploi de la locution "*A sa demande*", utilisée à plusieurs reprises dans la loi du 11 janvier 1984 et notamment au I. de l'article 62 bis, indique à chaque fois qu'il s'agit bien d'un choix volontaire de l'agent.

Or, pour la CFDT, il semble que l'administration fasse une interprétation restrictive de l'article 62 bis dans le cadre des opérations de restructurations en cours, liées au transfert des taxes à la DGFIP.

En effet, dans les lignes directrices de gestion, il est précisé en ce qui concerne l'article 62 bis, que : « La *priorité de mutation s'applique aux agents dont l'emploi est supprimé à l'occasion d'une opération de restructuration d'un service* ***et qui ne peuvent être affectés dans un emploi vacant correspondant à son grade au sein du département ministériel du département où est située sa résidence administrative***. »

Dans la note DG n° 1517 du 12 juillet 2021, la fiche technique n° 2 jointe à la note précise que la priorité nationale du 62 bis trouve à s'appliquer « *si le reclassement n'a pas été possible faute d'emplois vacants ou si* ***l'agent n'a pas souhaité ou pu rejoindre les postes proposés. »***

Cependant, selon les remontées de terrain, dans les faits, les DI, DR ou les cellules de restructuration locales indiqueraient aux agents que le fait de refuser un poste à la bourse des emplois vacants du département entrainerait automatiquement la perte de la priorité offerte par l'article 62 bis.

En l'état actuel, des aménagements de cette règle pourraient être envisagés par l'administration lorsqu'elle conduit les agents à effectuer un changement de branche ou modifie significativement leurs conditions de travail.

Or, ces conditions ne sont pas du tout prévues dans le texte de loi et le libre choix devrait systématiquement laissé à l'agent restructuré.

Plusieurs raisons pourraient expliquer que les agents fassent un tel choix : Dans certains départements, le domicile familial de l'agent peut être très éloigné du nouveau service ou moins bien desservi et l'obliger par exemple à prendre son véhicule personnel alors qu'il se déplaçait en transport en commun.

On peut également soulever le cas des agents qui préfèrent bénéficier d'une priorité nationale pour demander des résidences où ils pourront continuer à exercer certaines missions.

Madame la directrice générale, dans un contexte où l'administration dans son discours encourage fortement la mobilité, on peut s'étonner qu'elle fasse ainsi obstacle aux agents qui souhaiteraient effectivement lors de cette restructuration donner une perspective nouvelle à leur carrière, dans une autre résidence administrative.
Il ne faut pas une nouvelle fois vous redire, que les restructurations sont subies par les agents et que l'article 62 bis dans sa version votée par le législateur redonne finalement la possibilité de reprendre la main sur son parcours professionnel et son cadre de travail.

C'est pourquoi, par la présente, la CFDT vous demande d'amender rapidement le dispositif mobilité de l'accompagnement social pour permettre, comme le prévoit la loi, une véritable mobilité absolue aux agents restructurés.

Nous demandons aussi d'harmoniser la communication locale sur le sujet et sur les modalités pratiques de l'accompagnement social.

Il en va tant de la sécurité juridique de notre processus d'accompagnement social que de l'application correcte d'une loi de la république.

Le secrétaire général
David-Olivier CARON

Fédération CFDT des Finances & Affaires Economiques
51 Avenue Simon Bolivar
75950 Paris Cedex 19